

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

11<sup>e</sup> année n° L 115

18 mai 1968

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I

Règlement (CEE) n° 604/68 de la Commission, du 17 mai 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . .	1
Règlement (CEE) n° 605/68 de la Commission, du 17 mai 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .	2
Règlement (CEE) n° 606/68 de la Commission, du 17 mai 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .	4
Règlement (CEE) n° 607/68 de la Commission, du 17 mai 1968, portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses . . . . .	6
Règlement (CEE) n° 608/68 de la Commission, du 17 mai 1968, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille . . . . .	7
Règlement (CEE) n° 609/68 de la Commission, du 17 mai 1968, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs . . . . .	8
Règlement (CEE) n° 610/68 de la Commission, du 17 mai 1968, fixant des montants supplémentaires pour les volailles abattues . . . . .	9
Règlement (CEE) n° 611/68 de la Commission, du 17 mai 1968, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille . . . . .	11
Règlement (CEE) n° 612/68 de la Commission, du 17 mai 1968, fixant des montants supplémentaires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine . . . . .	13

---

#### II

#### Conseil

68/221/CEE :

Directive du Conseil, du 30 avril 1968, portant institution d'une méthode commune pour le calcul des taux moyens prévus à l'article 97 du traité . . . . .	14
--	----

**Sommaire (suite)**

**Commission**

68/222/CEE :

Décision de la Commission, du 8 mai 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à augmenter, au cours de la campagne laitière 1967/1968, le montant des aides accordées au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail . . . 17

68/223/CEE :

Décision de la Commission, du 8 mai 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine . . 18

68/224/CEE :

Décision de la Commission, du 14 mai 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits laitiers 20

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 604/68 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1968

**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1968.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 mai 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	58,78
ex 10.01	Froment dur	59,33
10.02	Seigle	45,03
10.03	Orge	41,50
10.04	Avoine	33,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,08 <sup>(1)</sup>
10.05 B	Autre maïs	41,08
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	39,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	39,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	73,50
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	102,03
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,32

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 605/68 DE LA COMMISSION  
du 17 mai 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

### ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 mai 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 <sup>er</sup> term. 6	2 <sup>e</sup> term. 7	3 <sup>e</sup> term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,20	0,20	0,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0,65
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	0,40
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 <sup>er</sup> term. 6	2 <sup>e</sup> term. 7	3 <sup>e</sup> term. 8	4 <sup>e</sup> term. 9
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 606/68 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1968

## portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa  
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 598/68 <sup>(2)</sup> ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des  
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu  
de l'évolution prévisible du marché pour le blé ten-  
dre il est nécessaire de modifier le correctif applicable

à la restitution pour les céréales, actuellement en  
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1968.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 17.5.1968, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 mai 1968 portant modification du correctif applicable  
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 <sup>er</sup> term. 6	2 <sup>e</sup> term. 7	3 <sup>e</sup> term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— le Brésil	0	0	0	0
	— le Royaume-Uni	0	0	— 1,50	— 1,50
	— la Suisse, l'Autriche, le Lichtenstein et la Tchéco- slovaquie	0	0	— 7,00	— 7,00
	— le Portugal	0	0	— 2,00	— 2,00
	— l'Algérie	0	0	— 3,00	— 3,00
	— la Norvège, le Danemark, la Pologne et le Maroc	0	0	— 4,00	— 4,00
	— vers les autres pays tiers	0	0	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	— 2,50
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	+ 1,75
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 607/68 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1968

portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27  
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-  
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement n° 463/67/CEE <sup>(2)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-  
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe  
du présent règlement ;

considérant qu'en l'absence du prix indicatif valable  
pour la campagne 1968/1969 pour le colza et la na-  
vette, le montant de l'aide en cas de fixation à  
l'avance pour le mois de juillet 1968 pour ces pro-

duits n'a pu être calculé que provisoirement sur la  
base du prix indicatif valable pendant le mois de  
juillet 1967 ; que ce montant ne doit donc être ap-  
pliqué que provisoirement et devra être confirmé ou  
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne  
1968/1969 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du rè-  
glement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé  
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixa-  
tion à l'avance pour le mois de juillet 1968 pour le  
colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec  
effet au 20 mai 1968 pour tenir compte du prix  
indicatif fixé pour ces produits pour la campagne  
1968/1969.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1968.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 mai 1968 portant fixation du montant de l'aide  
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 20 mai 1968 pour les graines de colza et navette  
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,680	11,463
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mai :	11,586	11,426
— pour le mois de juin :	11,586	11,426
— pour le mois de juillet :	10,326	11,426

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 608/68 DE LA COMMISSION  
du 17 mai 1968

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, et notamment son  
article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le  
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix  
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-  
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté  
d'un montant supplémentaire égal à la différence  
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé  
conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du  
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-  
plémentaire pour les importations de produits avi-  
coles en provenance des pays tiers <sup>(2)</sup> ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour  
toutes les importations en provenance de tous les  
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un  
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix  
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués  
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit  
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu des règlements nos 54/65/  
CEE <sup>(3)</sup>, 87/66/CEE <sup>(4)</sup>, 183/66/CEE <sup>(5)</sup> et 765/67/  
CEE <sup>(6)</sup>, les prélèvements à l'importation d'œufs en

coquille de volaille de basse-cour, originaires et en  
provenance de Pologne, de Finlande, de la répu-  
blique d'Afrique du Sud ou de l'Australie ne sont  
pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des  
données sur lesquelles est basée la constatation des  
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,  
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-  
gnées dans l'annexe ci-après par produit et pays  
d'origine, des montants supplémentaires correspon-  
dant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-  
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du  
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-  
après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragra-  
phe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-  
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

<sup>(4)</sup> JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

<sup>(5)</sup> JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

<sup>(6)</sup> JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

## ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant supplémentaire U.C./kg	Pays d'origine
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés A. Œufs de volailles de basse-cour : I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver	0,2250 0,0750	Roumanie ou Israël Autres pays tiers, à l'exception de la Pologne, de la Finlande, de la république d'Afrique du Sud et de l'Australie

## RÈGLEMENT (CEE) N° 609/68 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1968

## fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers <sup>(2)</sup> ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

## ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Designation de la marchandise	Montant supplémentaire U.C./kg	Pays d'origine
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés		
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :		
	I. Propres à des usages alimentaires :		
	a) de volaille de basse-cour :		
	1. Œufs dépourvus de leur coquille :		
	aa) frais ou conservés	0,2750	tous pays tiers
	bb) séchés	1,1250	république populaire de Chine ou Tchécoslovaquie
		0,7500	autres pays tiers
	2. Jaunes d'œufs :		
	aa) liquides	0,5000	république populaire de Chine, Grande-Bretagne ou Yougoslavie
	bb) congelés	0,5000	république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Israël ou Yougoslavie
		0,4000	autres pays tiers
	cc) séchés	0,8750	république populaire de Chine
		0,6250	autres pays tiers

## RÈGLEMENT (CEE) N° 610/68 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1968

## fixant des montants supplémentaires pour les volailles abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-

sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers <sup>(2)</sup> ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement (CEE) n° 565/68 <sup>(3)</sup>, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulet, canards et oies, abattus, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(3)</sup> JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des volailles abattues ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

## ANNEXE

## Montants supplémentaires applicables aux volailles abattues ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant supplémentaire U.C./kg	Pays d'origine
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,1250	tous les pays tiers, à l'exclusion de la Pologne
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,1250	tous les pays tiers, à l'exclusion de la Pologne
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,1250	tous les pays tiers, à l'exclusion de la Pologne
	II. Canards :		
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,1250	Tchécoslovaquie ou Hongrie
	IV. Dindes	0,0625	tous les pays tiers
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,1250	tous les pays tiers
	2. de canards	0,1250	Tchécoslovaquie ou Hongrie
	4. de dindes	0,1875	tous les pays tiers

## RÈGLEMENT (CEE) N° 611/68 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1968

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé

« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers <sup>(2)</sup> ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.<sup>(2)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles abattues ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant supplémentaire U.C./kg	Pays d'origine
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés		
	B. Parties de volailles (autres que les abats)		
	I. désossées :	0,3750	Danemark
		0,1250	autres pays tiers
	II. non désossées :		
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,1250	tous les pays tiers
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons de dindes	0,0500	tous les pays tiers
	bb) autres	0,3750	tous les pays tiers
	3. d'autres volailles (que d'oies ou de dindes)	0,1750	tous les pays tiers

## RÈGLEMENT (CEE) N° 612/68 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1968

## fixant les montants supplémentaires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27  
juin 1967 <sup>(1)</sup>, concernant le régime commun d'échan-  
ges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abro-  
geant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment son  
article 5 paragraphe 5,

considérant que dans le cas où, pour un produit,  
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé  
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,  
le prélèvement applicable à ce produit doit être aug-  
menté d'un montant supplémentaire égal à la diffé-  
rence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déter-  
miné conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>  
du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du  
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-  
plémentaire pour les importations de produits avi-  
coles en provenance des pays tiers <sup>(2)</sup>; que cet article  
1<sup>er</sup> est applicable au titre de l'article 2 du règle-  
ment n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin  
1967 <sup>(3)</sup>, relatif aux modalités d'application du rè-  
glement n° 170/67/CEE concernant le régime com-  
mun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalu-  
mine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour  
toutes les importations en provenance de tous les  
pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un

ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix  
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par  
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit  
être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des  
données sur lesquelles est basée la constatation des  
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
du règlement n° 170/67/CEE, qu'il s'impose de fixer,  
pour les importations désignées dans l'annexe ci-  
après par produit et pays d'origine, des montants  
supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués  
dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-  
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 5 du  
règlement n° 170/67/CEE sont fixés dans l'annexe  
ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit  
règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-  
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.

## ANNEXE

## Montants supplémentaires applicables à l'ovoalbumine et à la lactoalbumine

Numero du tarif douanier commun	Designation de la marchandise	Montant supplémentaire U.C./kg	Pays d'origine
ex 35.02 ex A II	Albumines autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimen- tation humaine)		
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine :		
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudre, etc.)	0,2500	république populaire de Chine
	2. autres	0,2500	tous les pays tiers

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 avril 1968

portant institution d'une méthode commune pour le calcul des taux moyens prévus à l'article 97 du traité

(68/221/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la décision, du 21 juin 1960, prise par les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que, depuis l'entrée en vigueur du traité, la fixation des taux moyens prévus à l'article 97 pour compenser la charge que représentent les taxes sur le chiffre d'affaires, perçues selon le système de la taxe cumulative à cascade, a constamment soulevé des difficultés affectant le bon fonctionnement du marché commun, et que cet effet défavorable s'accroît au fur et à mesure de la disparition des droits de douane à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que les réajustements de taxes compensatoires et de ristournes auxquels il sera procédé ne doivent avoir pour but que d'assurer une meilleure neutralité fiscale des systèmes actuels de taxes sur le chiffre d'affaires cumulatives à cascade dans les échanges internationaux et doivent ainsi permettre le passage au système commun de taxe à la valeur ajoutée dans les meilleures conditions possibles ;

qu'à ce titre, ces réajustements répondent aux critères admis par la décision du 21 juin 1960, prise par les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil ;

considérant que les difficultés évoquées ci-dessus résultent notamment des différences entre les méthodes utilisées par les États membres pour le calcul de ces taux ;

considérant qu'il est donc dans l'intérêt du marché commun d'harmoniser, pour la période allant jusqu'à l'introduction dans tous les États membres de la taxe à la valeur ajoutée, ces différentes méthodes en adoptant des règles de calcul communes et modérées, assurant le respect des limites fixées par l'article 97 du traité et permettant le contrôle des taux moyens ainsi obtenus ;

considérant que, pour tenir compte dans toute la mesure du possible des conditions réelles de production, tant des produits que des groupes de produits, ces règles doivent prévoir une pondération des charges fiscales ;

considérant que ces règles doivent laisser aux États membres la faculté de recourir à certaines évaluations forfaitaires ;

considérant qu'il convient d'autoriser la Commission à préciser, par voie de directives, arrêtées après consultation des États membres, les modalités d'application de la méthode commune de calcul ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 10 du 14. 2. 1968, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° 317 du 28. 12. 1967, p. 9.

considérant que, pour faciliter à la Commission sa tâche de veiller au respect des limites fixées pour ces taux moyens, il importe de prévoir que les États membres présentent de leur propre initiative à la Commission des calculs établis selon la méthode commune, avant toute introduction ou modification d'un taux moyen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

1. Lorsque, en vertu de l'article 97 du traité, un État membre institue ou modifie un taux moyen pour compenser, tant à l'importation qu'à l'exportation, les taxes sur le chiffre d'affaires dont il frappe directement ou indirectement la fabrication d'un produit ou d'un groupe de produits, ce taux sera calculé selon les dispositions de la présente directive et par référence aux conditions réelles de production.

2. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas :

- aux taux moyens existant lors de l'entrée en vigueur de cette directive, même s'ils sont repris pour le calcul de la charge fiscale antérieure, conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- aux adaptations des taux moyens résultant purement et simplement d'une modification générale des taux de la taxe sur le chiffre d'affaires.

#### *Article 2*

1. La charge fiscale moyenne grevant un produit est égale à la moyenne pondérée des charges fiscales grevant le produit dans les différents circuits représentatifs de sa production, établies dans chaque circuit conformément aux dispositions des articles 3 à 6. La pondération est effectuée en fonction de l'importance de chaque circuit dans la production totale du produit.

2. La charge fiscale moyenne grevant un groupe de produits est égale à la moyenne pondérée des charges fiscales moyennes grevant les produits représentatifs de ce groupe. L'étendue du groupe de produits détermine le nombre de produits représentatifs à prendre en considération. Pour chaque produit représentatif, la charge fiscale moyenne est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1. La pondération est effectuée en fonction de l'importance des produits représentés par chaque produit représentatif dans la production totale du groupe de produits.

#### *Article 3*

Pour le calcul de la charge fiscale grevant un produit au dernier stade de sa production, les charges fiscales grevant, à ce stade, tous les facteurs du prix de revient peuvent être retenues.

#### *Article 4*

1. Pour le calcul de la charge fiscale grevant le produit à l'avant-dernier stade, peuvent être retenues les charges grevant, à ce stade, les matières premières, les produits semi-finis et les produits finis qui entrent dans les matières premières, les produits semi-finis ou les produits finis retenus au dernier stade, ainsi que dans tout autre facteur ou élément retenu au dernier stade, si celui-ci représente, à ce stade, au moins 3 % du prix de vente hors taxe du produit terminal.

2. Pour le calcul de la charge fiscale grevant le produit aux autres stades, peuvent être retenues les charges grevant, à chacun de ces stades, les matières premières, les produits semi-finis et les produits finis, destinés à entrer dans la fabrication d'une matière première, d'un produit semi-fini ou d'un produit fini retenu au dernier stade.

#### *Article 5*

1. Si, pour un facteur ou pour un élément retenu à un stade quelconque, la charge fiscale aux stades antérieurs n'est pas calculée conformément aux règles de l'article 4, la charge grevant ce facteur ou cet élément peut être majorée forfaitairement de 50 %.

Toutefois, si le montant de la charge fiscale grevant ce facteur ou cet élément résulte de l'application d'un taux spécial, ce montant doit au préalable, pour l'application du forfait, être recalculé sur la base du taux général de la taxe sur le chiffre d'affaires. Si ce taux spécial couvre un ou plusieurs stades antérieurs, la charge résultant de l'application de ce taux ne peut être majorée forfaitairement.

2. La charge ainsi calculée pour les stades antérieurs ne peut dépasser celle qui résulterait de l'application à ce facteur ou à cet élément des dispositions des articles 4 et 6.

#### *Article 6*

Si, pour un facteur ou pour un élément retenu à un stade quelconque, il existe déjà un taux moyen, ce taux peut être repris pour le calcul de la charge fiscale antérieure grevant ce facteur ou cet élément,

dans la mesure où il est conforme à l'article 97. L'application de ce taux est obligatoire, lorsqu'il est justifié selon des calculs présentés à la Commission conformément aux dispositions de l'article 10.

#### *Article 7*

1. Lorsqu'un État membre renonce, pour un produit ou pour un groupe de produits, à calculer la charge fiscale moyenne conformément aux articles 2 à 6, cette charge peut être évaluée forfaitairement à un montant correspondant à 100 %, 75 %, 50 % ou 30 % du taux général de la taxe sur le chiffre d'affaires, selon que les facteurs et les éléments du produit ou du groupe de produits susceptibles d'être retenus au dernier stade et soumis au taux normal ou au taux majoré de la taxe sur le chiffre d'affaires, représentent respectivement 65 %, 50 %, 35 % ou moins de 35 % du prix de vente hors taxe du produit ou du groupe de produits.

2. La charge ainsi évaluée ne peut dépasser la charge fiscale moyenne qui résulterait de l'application des dispositions des articles 2, 3, 4 et 6.

#### *Article 8*

Les taux moyens sont arrondis au demi point supérieur ou inférieur selon que la fraction décimale du taux obtenu atteint ou n'atteint pas 0,75 ou 0,25.

#### *Article 9*

Après consultation des États membres, la Commission, si nécessaire, arrête par voie de directive les modalités d'application des articles 1<sup>er</sup> à 8.

#### *Article 10*

1. Lorsqu'un État membre envisage l'institution ou la modification d'un taux moyen, il présente à la Commission le calcul de la charge fiscale moyenne, établi selon les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 8.

2. Lorsque la Commission estime qu'une charge fiscale établie forfaitairement conformément à l'article 5 ou l'article 7, excède les limites visées au paragraphe 2 de ces articles, l'État membre présente à la Commission, à la demande de celle-ci, le calcul de cette charge établi conformément aux articles 2, 3, 4 et 6.

#### *Article 11*

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adopteront ultérieurement dans le domaine régi par la présente directive.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 30 avril 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. COUVE DE MURVILLE

## COMMISSION

### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 1968

autorisant la république fédérale d'Allemagne à augmenter au cours de la campagne laitière 1967/1968, le montant des aides accordées au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/222/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE <sup>(3)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant qu'en république fédérale d'Allemagne, la situation du marché du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail s'est considérablement détériorée ; qu'il en résulte une diminution des recettes qui peuvent être obtenues de la commercialisation de ce produit ; que, pour enrayer cette évolution, la république fédérale d'Allemagne envisage d'augmenter l'aide accordée au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, qui est actuellement de 22 DM par 100 kg ;

considérant qu'il est justifié d'autoriser la république fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 17 paragraphe 3 du règlement n° 215/66/CEE, à augmenter le montant de cette aide de manière à

permettre aux producteurs de diminuer l'incidence de cette chute des prix ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

#### *Article premier*

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1968, à augmenter l'aide accordée au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, fabriqué à partir de cette date, d'un montant de 5,50 DM par 100 kg.

#### *Article 2*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

<sup>(2)</sup> JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/223/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 978/67/CEE <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,vu le règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du 27 mars 1968, prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1968 au 31 mai 1968 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2,considérant que les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ont été fixés par la décision de la Commission, du 29 mars 1968 <sup>(5)</sup> ensemble les décisions ultérieures qui l'ont modifiée ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans la décision susvisée aux données et cotations parvenues à la connaissance de la Commission conduit à modifier les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine, actuellement en vigueur, comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.
2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II de la présente décision.
3. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

*Article 2*

Dans le cas où, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 356/68, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette annexe jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

*Article 3*

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

<sup>(2)</sup> JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

<sup>(3)</sup> JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 3. 4. 1968, p. 6.

## ANNEXE I

**Prix à l'importation envers les pays tiers  
valables à partir du 13 mai 1968**

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	40,707	40,707
Veaux	56,450	55,200

## ANNEXE II

**Prix du marché, valables à partir du 13 mai 1968**

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	71,930	62,340	64,010	65,870	63,012	68,695
Veaux	103,910	95,725	88,100	99,425	93,900	100,414

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les  
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/224/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu la décision de la Commission, du 23 février 1968,  
portant fixation des prix franco frontière pour les  
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait  
et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, ensemble les décisions ulté-  
rieures qui l'ont modifiée,considérant qu'en fonction des prix dont la Com-  
mission a eu connaissance, les prix franco frontière  
dans les échanges avec les pays tiers des produits lai-  
tiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés  
conformément au tableau annexé à la présente dé-  
cision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les prix franco frontière en ce qui concerne les  
importations en provenance des pays tiers sont fixésau tableau annexé à la présente décision pour les  
produits laitiers qui y sont indiqués.*Article 2*Les prix franco frontière fixés à l'article 1<sup>er</sup> sont  
valables à partir du 15 mai 1968 et jusqu'à leur  
modification par une décision ultérieure de la Com-  
mission.*Article 3*La présente décision est destinée à tous les États  
membres.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 50 du 28. 2. 1968, p. 10.

## ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur  
du lait et des produits laitiers

Importations en provenance des pays tiers :

*(en U.C. / 100 kg)*

Produits	vers l'Italie	vers les autres États membres
Cheddar	37,47	37,47

